



Un problème de chronologie : la transition du style de Noël au style de Pâques dans la chancellerie des comtes de Flandre (1191-1205)

Walter Prevenier

Citer ce document / Cite this document :

Prevenier Walter. Un problème de chronologie : la transition du style de Noël au style de Pâques dans la chancellerie des comtes de Flandre (1191-1205). In: Revue belge de philologie et d'histoire, tome 43, fasc. 2, 1965. Histoire (depuis la fin de l'Antiquité) — Geschiedenis (sedert de Oudheid) pp. 556-571;

doi : <https://doi.org/10.3406/rbph.1965.2575>

https://www.persee.fr/doc/rbph_0035-0818_1965_num_43_2_2575

Fichier pdf généré le 03/11/2020

UN PROBLÈME DE CHRONOLOGIE :

LA TRANSITION DU STYLE DE NOËL AU STYLE DE PÂQUES DANS LA CHANCELLERIE DES COMTES DE FLANDRE (1191-1205)

Dans l'excellent manuel de chronologie, par le professeur E. I. Strubbe et L. Voet, on apprend que le style de Pâques est venu remplacer le style de Noël en Flandre sous Baudouin IX de Constantinople (1194-1205), pour devenir général après son règne ⁽¹⁾. Mes recherches en vue de l'édition des actes des comtes de Flandre Baudouin VIII et IX, dans la collection des *Actes des Princes Belges* de la *Commission Royale d'Histoire*, m'ont fourni les éléments pour commenter, et surtout pour nuancer cette affirmation, exacte dans ses termes généraux ⁽²⁾. Puisque le problème a été traité fautivement ou à base d'un matériel insuffisant, je me suis proposé de formuler cet exposé sur l'emploi du style, du moins dans la chancellerie flamande, sous le règne de Baudouin IX ⁽³⁾. Cet exposé sera d'ailleurs utile, voire indispensable, pour résoudre le problème, encore beaucoup plus compliqué, du style en usage dans la chancellerie des comtes de Hainaut Baudouin V et VI de 1171 à 1205, que nous comptons étudier prochainement, et dont l'évolution doit être vue évidemment dans la perspective de la chancellerie flamande à cause de l'union personnelle entre les deux principautés sous Baudouin VIII et IX.

Pour résoudre le problème je me suis basé sur toutes les chartes rédigées entre 1191 et le début de 1206 par les comtes Baudouin VIII et IX, en tant que comtes de Flandre, ou émanant d'autres personnes (femmes, régent) parlant en leur nom. J'ai donc délibérément laissé de côté leurs chartes

(1) E. I. STRUBBE-L. VOET, *De chronologie van de Middeleeuwen en de Moderne Tijden in de Nederlanden*, Antwerpen-Amsterdam, 1960, pp. 53 et 58.

(2) L'édition des actes de Baudouin VIII et IX, en leur qualité de comtes de Flandre (1191-début 1206) formera trois tomes dans la collection de la Commission Royale d'Histoire sous le titre *De oorkonden der graven van Vlaanderen (1191-aanvang 1206)*. Le tome II comprend les textes, numérotés de 1 à 298 ; c'est à ces numéros que nous référerons dans la suite de cet article. Dans le tome I figurera une longue introduction diplomatique et paléographique, tandis que le tome III contiendra les tables et la documentation (archives, bibliographie).

(3) Les actes des princes Baudouin VIII et IX comme comtes du Hainaut (V et VI) paraîtront ultérieurement dans la C.R.H.

promulguées en tant que comtes de Hainaut (1). D'autre part j'ai compris dans l'enquête tous les actes flamands, au nombre de 298, de Baudouin VIII et IX, sans introduire de distinction entre les chartes sorties de la chancellerie comtale et celles fabriquées par les destinataires. Ceci pour éviter les complications dès le début et afin de disposer d'une base aussi large que possible, permettant d'en tirer des conclusions valables. Il sera cependant tenu compte de cette dualité lors de la discussion de cas précis à la fin de l'exposé (2). Y sont également compris les actes sortis de la chancellerie impériale de Baudouin IX à Constantinople.

Plusieurs auteurs, dont d'éminents spécialistes, se sont déjà efforcés avant moi de résoudre le problème de l'emploi du style durant les années 1191-1205. Tout le monde a entrevu l'existence d'au moins deux styles sous les règnes de Baudouin VIII et IX, mais les avis diffèrent dès qu'il faut déterminer lequel des deux styles a remplacé l'autre, et à quel moment cela s'est produit. Wauters (3) et Duvivier (4) ont cru discerner la disparition du style de Pâques en faveur du style de Noël. Callewaert (5) et Borrelli de Serres (6), d'autre part, considéraient, à juste titre, l'introduction du style de Pâques sous Baudouin IX comme une innovation. Kerckx, enfin, a formulé l'hypothèse de l'emploi du style de l'Annonciation sous Baudouin IX, du moins à

(1) Durant la période 1196-1202 il est difficile de discerner les chartes émanées de la chancellerie flamande et celles de la chancellerie hennuyère ; parce que très probablement une certaine unification sous un seul chancelier (Gérard d'Alsace) s'est produite. Puisqu'on peut admettre que les bureaux de rédaction et *scriptoria* étaient dispersés un peu partout en Flandre et en Hainaut, on peut néanmoins supposer que les traditions des chancelleries flamandes et hennuyères, e.a. sur l'emploi du style, ont survécu dans les bureaux des régions respectives. Il nous paraît donc justifié de traiter les chartes « flamandes » et « hennuyères » de Baudouin IX séparément, tout en tenant compte de la possibilité d'une interpénétration. Pour l'exposé sur les chancelleries je renvoie à l'introduction (= tome I) de mon édition *De oorkonden der graven van Vlaanderen*.

(2) Il est évident que certaines anomalies peuvent être expliquées par le fait qu'une charte est composée par un destinataire, qui peut suivre des usages chronologiques différents de ceux de la chancellerie.

(3) A. WAUTERS, *De quelques difficultés que présente la chronologie des diplômes, bulles et chartes au XII^e siècle et au commencement du XIII^e*, dans : *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés*, t. III, Bruxelles, 1871, p. XLIX.

(4) Ch. DUVIVIER, *Note sur l'abandon du style de Pâques dans les chartes de Baudouin de Constantinople*, B.C.R.H., 5^e s., t. XI (= LXX), 1901, p. 43.

(5) C. CALLEWAERT, *Les origines du style pascal en Flandre* dans *Annales Soc. Emul. de Bruges*, t. LV, 1905, p. 135 ; C. CALLEWAERT, dans *Nouvelles recherches sur la chronologie médiévale en Flandre* dans *Annales Soc. Emul. de Bruges*, t. LIX, 1909, p. 59.

(6) COLONEL BORRELLI DE SERRES, *La date du décès d'Elisabeth comtesse de Flandre. Le commencement de l'année dans les Pays-Bas au moyen âge*, Paris, 1914, pp. 89-90.

Mons et dans la partie du comté de Hainaut, ayant Mons pour centre, tandis que la Flandre et la région de Valenciennes auraient connu le style de Noël (1). Les exposés de ces érudits ne pouvaient nous apporter une solution définitive, car ils construisaient (sauf Callewaert) sur des apriorismes (qu'on ne peut honnêtement plus prendre en considération) ; aussi ont-ils dû nécessairement faire usage des chartes comtales d'après des éditions souvent vieilles, peu exactes ou incomplètes, et ils n'ont évidemment pas vu tous les actes des comtes, et surtout pas tous les originaux. Essayons donc de mettre en œuvre les 298 chartes conservées et de constater objectivement quels styles ont pu être employés, avant d'arriver au choix entre ces possibilités.

On ne pouvait cependant pas faire usage de chacun de ces 298 actes, car dans un grand nombre de cas il est tout à fait impossible d'identifier le style employé, notamment pour les chartes non datées, pour celles qui ne mentionnent que l'année, sans autres éléments chronologiques, et enfin pour celles qui datent d'entre Pâques et Noël de chaque année, période durant laquelle le style employé n'a aucune répercussion sur le chiffre de l'année (2).

Il nous reste pourtant un nombre de chartes assez grand pour arriver à des conclusions fondées.

Plusieurs arguments nous permettent l'identification du style. D'abord, on dispose de motifs internes de chronologie qui découlent de la date elle-même : certains jours de l'année n'apparaissent pas dans certaines années selon le système pascal ou selon celui de l'Annonciation (3). Ensuite il y a des motifs externes de synchronismes historiques : la confirmation d'une date dans une autre source, p.ex. une chronique, où par la succession chronologique des faits une datation certaine peut être attribuée ; la circonstance heureuse que les titres des auteurs d'actes ont assez souvent changé dans la période étudiée, permettant de situer assez exactement certaines pièces par la combinaison des titres portés par l'auteur de l'acte dans l'*intitulatio* et du moment de changements dans la carrière du prince. Ainsi Baudouin IX est uniquement comte de Flandre du 16 novembre 1194 au 17 décembre 1195 (4) ;

(1) R. KERCKX, *Sur l'emploi du style de l'Annonciation dans la chronique de Gislebert de Mons et dans la chancellerie montoise à la fin du XII^e siècle* dans *Annales Soc. Emul. Bruges*, t. LXI, 1911, pp. 124-125.

(2) En tenant compte de notre connaissance des styles en usage aux XII^e et XIII^e siècles dans nos régions, on peut admettre que pratiquement seuls trois styles entrent en ligne ici : style de Noël, de l'Annonciation, style de Pâques. Ils n'influencent donc que la période de Noël à Pâques. Le style du 1^{er} janvier ne semble pas devoir être pris en considération (CALLEWAERT, *Nouvelles Recherches*, pp. 153-170).

(3) STRUBBE-VOET, *o.c.*, pp. 43-44.

(4) Baudouin IX a hérité de la Flandre après la mort de sa mère Marguerite (au 15 novembre 1194). Le 16 novembre, (et non le 23 novembre, comme l'affirment DUVIVIER, *Note sur l'abandon*, p. 39, et CALLEWAERT, *Les origines*, p. 130, n. 3, à base de l'édition corrompue de Miraeus-Foppens) pour la dernière fois, son père, Baudouin VIII, porte encore le titre de comte de Flandre (PREVENIER, *De oorkonden*, II, p. 71, n° 26).

du 17 décembre 1195 au 16 mai 1204 il règne sur la Flandre et le Hainaut ⁽¹⁾ ; du 16 mai 1204 au 14 avril 1205 (moment de sa disparition en captivité) il est en outre empereur de Constantinople ⁽²⁾. Autre élément historique important pour la datation de beaucoup de chartes : le départ de Baudouin IX en croisade à Pâques, donc le 12 avril, 1202.

Sous le règne de Baudouin VIII en Flandre (de 1191 au 16 novembre 1194) aucune charte ne nous permet d'identifier le style employé en Flandre. Il nous faudra donc comparer les données pour Baudouin IX, dès 1194, avec celles disponibles pour Philippe d'Alsace, afin d'obtenir un certain recul historique. Analysons d'abord ce que donnent les chartes allant de 1194 au début de 1206.

Je me propose de classer les datations en plusieurs catégories selon qu'elles peuvent être interprétées d'après un style unique, ou d'après plusieurs styles différents.

1. Preuves absolues pour l'emploi du style de la Nativité.

Trois chartes fournissent cette preuve. La première pour des raisons chronologiques internes : par la formule *anno Verbi incarnati M̄ CCIĪ inchoato, X kalendas marcii* l'auteur de la charte du 20 février 1202 pour Saint-Martin de Tournai ⁽³⁾ veut mettre en évidence que pour lui l'année 1202 a déjà commencé avant le 20 février, donc avant l'Annonciation et avant Pâques. Les styles de l'Annonciation et de Pâques sont donc exclus. D'autant plus exclus que le 20 février 1203 (date convertie en style de l'Annonciation ou de Pâques) Baudouin IX réside déjà en Orient, et que nous savons qu'il a délivré cette charte pour Saint-Martin de Tournai dans sa résidence flamande *apud Male*. Seul le style de Noël est ici valable. La même conclusion s'impose pour la charte du comte pour l'abbaye de Ninove du 5 janvier 1195 ⁽⁴⁾, en juxtaposant la datation « 5 janvier 1195 » ⁽⁵⁾ et la suscription appelant Baudouin uniquement « comte de Flandre » ; il est interdit de convertir en

(1) Baudouin VIII est mort le 17 décembre 1195 ; la date fournie par Gislebert de Mons est douteuse : dans sa première partie elle a trait au 21 décembre, dans sa seconde partie au 17 décembre. D'autres sources confirment cette dernière date (L. VANDERKINDERE, *La chronique de Gislebert de Mons*, Bruxelles, 1904, p. 330).

(2) Le 16 mai 1204 Baudouin est couronné empereur (PREVENIER, *o.c.*, II, p. 573, l. 1-4) ; le 9 mai 1204 il était déjà élu (ID., *o.c.*, II, p. 573, l. 4-11). L'empereur a introduit son sceau impérial également à la date du 16 mai (ID., *o.c.*, II, p. 605).

(3) PREVENIER, *De oorkonden*, II, n° 189.

(4) ID., *o.c.*, II, n° 29.

(5) *anno dominice incarnationis M CXC V, in vigilia Epyphanie, principatus nostri anno primo.*

« janvier 1196 », puisque le 17 décembre 1195 Baudouin succède dans le Hainaut. En outre l'année 1196 est impossible par la mention *principatus nostri anno primo* ; le règne de Baudouin débutant en Flandre le 16 novembre 1194, une charte de janvier 1196 ne saurait être située dans la première année de son règne ⁽¹⁾. Donc encore style de Noël ici. Dans une troisième charte pour Marchiennes du 7 mars 1202 j'arrive à la même conclusion ⁽²⁾ ; elle ne peut être de 1203 ; elle date en effet certainement d'avant le départ du comte, au 14 avril 1202, pour la Croisade, puisqu'elle est délivrée à Ypres.

2. *Preuves absolues pour l'emploi du style de Pâques* : aucune.

Une charte d'avril 1202 pour plusieurs abbayes devrait être considérée comme un cas de style de Pâques ⁽³⁾ : le comte délivre *anno Domini M̄ CC̄ Ī mense aprili*, et cela *Hierosolymam proficisci proponens*, peu avant son départ en Orient, donc entre le 1^{er} et le 14 avril 1202 ⁽⁴⁾. Ce qui impliquerait le style de Pâques, car une charte entre le 1^{er} et le 14 avril 1202 selon le style de la Nativité ou de l'Annonciation, mentionnerait déjà l'année 1202. Il ne faut cependant pas en tenir compte : la charte est une falsification évidente ⁽⁵⁾.

3. *Preuves contre l'emploi du style de Pâques ; possibilité de style de la Nativité ou de l'Annonciation.*

Dans un certain nombre de chartes le style de Pâques est exclu parce qu'elles sont datées de « 1202 », et des arguments explicites nous prouvent qu'elles doivent être situées avant le départ pour l'Orient (Pâques 1202). Voici un exemple : une charte de Baudouin IX pour l'abbaye de Prémontré est datée : *actum apud Haimonis Quercetum anno dominice incarnationis MCC secundo, mense martio* ⁽⁶⁾. Puisqu'en mars 1203 (conversion selon le style de Pâques) le comte est déjà longtemps en croisade, elle ne peut avoir été délivrée à Le Quesnoy (*Haimonis Quercetum*) qu'en mars 1202, ce qui exclut le style de Pâques, en permettant le style de Noël ou de l'Annonciation. Pour vingt-cinq actes un même raisonnement peut être suivi ⁽⁷⁾. Le principal motif est

(1) DUVIVIER, *Note*, pp. 38-39, s'efforçant de voir dans cette charte une preuve en faveur du style de Pâques, suggère une faute de copiste dans la mention *anno primo* ; mais ces mots figurent clairement dans l'original. S'il y aurait effectivement *anno primo*, il met en doute la date du 16 novembre 1194 comme début du règne... en citant une charte de Baudouin VIII comme comte de Flandre-Hainaut du 23 novembre. Mais il s'agit d'une faute de Miraeus-Foppens (cf. *supra*).

(2) PREVENIER, *o.c.*, II, n° 190 : *anno Domini M CC secundo, nonas martii, apud Ipram*.

(3) *Id.*, *o.c.*, II, n° 232.

(4) Elle est délivrée *apud Valencenas*, donc avant le départ de Flandre et de Hainaut.

(5) Voir nos arguments : *Id.*, *o.c.*, II, pp. 488-490.

(6) *Id.*, *o.c.*, II, n° 202.

(7) PREVENIER, *o.c.*, II, n° 191, 192, 193, 196, 197, 199, 200, 201, 202, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 226, 227, 229, 230, 231, 233.

donc qu'ils sont délivrés en Occident, avant le départ du comte (et que la mention 1202 doit ainsi rester 1202) : 9 des 25 chartes sont données, selon leur datation, à Aire-sur-la-Lys ⁽¹⁾, Le Quesnoy ⁽²⁾, au Mont-Blandin à Gand ⁽³⁾, à Courtrai ⁽⁴⁾, à Ypres ⁽⁵⁾ et à Bruges ⁽⁶⁾. Pour 11 autres pièces le lieu n'est pas indiqué, mais nous disposons en revanche d'une phrase qui nous renseigne explicitement que la charte est délivrée peu avant le départ pour la Croisade, en 1202 (d'où je conclus que 1202 doit rester 1202, et que le style de Pâques est toujours exclu) : *Ierosolimam profecturus* ⁽⁷⁾, *quia in provincu proficiscendi Iherosolimis eram* ⁽⁸⁾, *quia... iter Iherosolimitanum arripueram* ⁽⁹⁾. Enfin dans quatre cas un troisième motif mène au même résultat : le fait notamment que le comte exécute l'action juridique ou la remise de l'acte en compagnie de témoins, dont nous savons explicitement qu'ils n'ont pas accompagné le comte en Orient ⁽¹⁰⁾ ; p.ex. la charte de mars 1202 pour Notre-Dame de Courtrai où figurent ensemble le comte Baudouin et Philippe de Namur ⁽¹¹⁾, celles de 1202 pour Saint Nicolas à Furnes où le comte est assisté par son chancelier Gérard d'Alsace et son notaire Wulvinus ⁽¹²⁾, celle de 1202 pour le chapitre d'Aire-sur-la-Lys, où la comtesse Marie (qui ne part qu'au début de 1204 en Orient) est co-auteur de l'acte avec son mari Baudouin ⁽¹³⁾. Dans un cas (un acte d'avril 1202 pour la chapelle de Courtrai), on peut également exclure la conversion en 1203, parce que Robert d'Eperleques, qui accompagne le comte en Orient, y est présenté *Iherosolimam profecturus* ⁽¹⁴⁾. Pour certains des 25 actes ainsi énumérés deux des trois ou même les trois motifs sont présents en même temps. Ou bien le motif des témoins restés en Flandre pendant la croisade vient corroborer le motif d'un

(1) *Id.*, *o.c.*, II, n° 192, 193.

(2) *Id.*, *o.c.*, II, n° 202, 204.

(3) *Id.*, *o.c.*, II, n° 231.

(4) *Id.*, *o.c.*, II, n° 191, 199.

(5) *Id.*, *o.c.*, II, n° 200.

(6) *Id.*, *o.c.*, II, n° 201.

(7) *Id.*, *o.c.*, II, n° 196, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211 et 227.

(8) *Id.*, *o.c.*, II, n° 212.

(9) *Id.*, *o.c.*, II, n° 213.

(10) Pour certaines personnes nous le savons positivement, p.ex. pour le chancelier Gérard, le châtelain de Saint-Omer, le notaire Wulvinus et Baudouin de Lobbes, qui siégeaient tous dans le conseil de régence pendant l'absence du comte (voir p. ex. PREVENIER, *o.c.*, II, pp. 620 et 629, où sont énumérés ces membres du conseil). La comtesse Marie ne part en Orient qu'au début de 1204. Philippe de Namur a également été régent pendant l'absence du comte.

(11) PREVENIER, *o.c.*, II, n° 197.

(12) *Id.*, *o.c.*, II, n° 229, 230.

(13) *Id.*, *o.c.*, II, n° 226.

(14) *Id.*, *o.c.*, II, n° 233.

lieu de datation en Flandre (1). Ou bien le motif du lieu de datation est confirmé par la phrase du départ imminent pour l'Orient (2). Ou bien encore le motif du départ imminent pour l'Orient est combiné avec celui des témoins restés en Flandre (3).

4. *Preuves contre l'emploi du style de Pâques; possibilité de style de la Nativité, de l'Annonciation ou de style vénitien.*

Dans un cas le style de Pâques est exclu, comme dans la catégorie précédente, mais mis à part le style de la Nativité et de l'Annonciation, il faut laisser ouverte la possibilité de style vénitien. Il s'agit du traité avec le doge de Venise de mars 1204 (4). L'expression *anno Domini 1204, mense martii, indictione VII*, ne peut pas être située en 1205, puisque selon la suscription Baudouin n'est pas encore empereur, ce qu'il n'est devenu que le 16 mai 1204; le chiffre de l'indiction (VII) se rapporte d'ailleurs à 1204. Le style vénitien, changeant le chiffre de l'année au 1^{er} mars est également possible; il doit être sérieusement pris en considération car l'imitation des usages de la chancellerie vénitienne, dans ce traité avec le doge vénitien, n'est nullement impensable (5).

5. *Preuves contre l'emploi du style de la Nativité; possibilité de style de l'Annonciation ou de Pâques.*

Plusieurs motifs permettent de classer 15 chartes comtales dans cette catégorie. En premier lieu il y a les *termini* du règne de Baudouin IX comme comte de Flandre, du 16 novembre 1194 au 17 décembre 1195. Trois chartes donnent comme datation *anno Domini M C XC quarto, mense februarii* (ou *martio*), et en même temps une suscription de Baudouin IX comme comte de Flandre (6). Impossible donc de ne pas ramener la date à 1195, car en février (ou mars) 1194 Baudouin IX n'était pas encore comte de Flandre. Une

(1) ID., *o.c.*, II, n° 191 (les témoins sont : le chancelier Gérard, le châtelain de Saint-Omer), n° 199 (témoins : la comtesse Marie, le chancelier Gérard, Baudouin de Lobbes et le notaire Wulvinus), n° 201 (témoins : le chancelier Gérard, le châtelain de Saint-Omer et le notaire Wulvinus).

(2) ID., *o.c.*, II, n° 193 : *Actum Arie et die qua ab Aria Iersolimam profecturus recessi.*

(3) ID., *o.c.*, II, n° 205, 206, 207, 208, 209, 210 et 211 (témoins : le chancelier Gérard, le châtelain de Saint-Omer et Philippe de Namur); n° 196 (témoins : le chancelier Gérard et le clerc Wulvinus); n° 212 et 213 (témoins : le châtelain de Saint-Omer et le chancelier Gérard).

(4) PREVENIER, *o.c.*, II, n° 267.

(5) Sur l'emploi du style du 1^{er} mars, en usage à Venise à partir du milieu du XI^e siècle, voir V. LAZZARINI, *Originali antichissimi della Cancellaria Veneziana*, dans *Nuovo Archivio Veneto*, nouvelle série, t. VIII, 1904, p. 202.

(6) PREVENIER, *o.c.*, II, n° 30, 31 et 32.

confusion avec Baudouin VIII est exclue, puisque celui-ci portait en 1194 les titres de comte de Hainaut et de Namur, avec celui de comte de Flandre.

Dans le cas d'une charte de la « reine » Mathilde, veuve de Philippe d'Alsace (1), pour l'ordre des Templiers, daté *anno incarnati Verbi M C nonagesimo quinto, mense ianuario*, un tout autre motif joue. Cette charte date de janvier 1196 (et emploie donc le style de Pâques), puisqu'en janvier 1195 Mathilde est encore mariée à Eudes III, duc de Bourgogne ; le divorce est effectif au cours de l'année 1195 (2). Or, dans la suscription Mathilde ne s'appelle plus *ducissa Burgundie*, titre qu'elle porterait indubitablement dans une charte de janvier 1195 (3), mais certainement plus en 1196.

Le fait que Baudouin IX a été couronné empereur le 16 mai 1204 et qu'il adopta à ce moment le titre de *Dei gratia fidelissimus in Christo imperator, a Deo coronatus, Romanorum moderator et semper augustus* (4), nous permet d'exclure le style de Noël dans dix chartes, toutes de février (5) ou de mars (6) 1205. Dans chacune de ces pièces la datation mentionne l'année 1204, *mense februario* ou *mense martio*, tandis que dans la suscription, Baudouin porte son titre impérial. Elles doivent donc nécessairement dater de février et mars après le 16 mai 1204, donc en 1205. L'emploi du style de Pâques ou de l'Annonciation est donc sous-entendu.

Dans un dernier cas, enfin, le même résultat est obtenu grâce à la comparaison avec d'autres sources se rapportant aux mêmes faits historiques que ceux de la charte étudiée. Il s'agit du traité entre le roi de France, Philippe-Auguste, et le comte de Flandre, daté *anno Domini M C XC IX, mense ianuarii* (7) ; l'expression en elle-même ne permet aucune déduction. La charte correspondante, ayant Philippe-Auguste comme auteur (8), ainsi que les dix actes confirmatifs des villes du comté de Flandre (9), portent exactement la même datation de janvier 1199. Mais des sources narratives, nous apprennent indiscutablement que le traité a été conclu à Péronne le 2 janvier 1200 (10).

(1) Mathilde a continué à délivrer des chartes sous Baudouin VIII et IX ; elle possédait une partie du comté comme douaire (L. VANDERKINDERE, *La formation territoriale des principautés belges au moyen âge*, I, Bruxelles, 1902, pp. 183, 188-89).

(2) E. PETIT, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, III, Dijon, 1889, p. 100.

(3) Dans une charte pour Zonnebeke, non datée, mais datant en tout cas de la période 1193-1195, Mathilde porte en effet le titre de *ducissa Burgundie* (PREVENIER, *o.c.*, II, n° 47).

(4) PREVENIER, *o.c.*, II, n° 274 et 275, par exemple.

(5) ID., *o.c.*, II, n° 279, 280, 281, 282, 283, 284.

(6) ID., *o.c.*, II, n° 285, 286, 287, 288.

(7) ID., *o.c.*, II, n° 128.

(8) Ch. DUVIVIER, *Actes et documents anciens intéressant la Belgique*, nouvelle série, Bruxelles, 1903, pp. 268-270, n° 138 (d'après l'original).

(9) A. TEULET, *Layettes du Trésor des Chartes*, I, Paris, 1863, pp. 215-16, n° 562-571.

(10) L. BETHMANN, *Sigeberti Gemblacensis chronica*, M.G.H., S.S., t. VI, Hannover, 1844, p. 436, l. 6-9.

Bien qu'on ait le choix entre le style de Pâques et celui de l'Annonciation, on peut opter ici plutôt pour le premier, dans la supposition acceptable que le comte de Flandre ait adopté le style de Pâques pour s'aligner sur les usages de la chancellerie française ⁽¹⁾.

6. *Cas difficiles ou non identifiables.*

Pour quelques chartes je ne dispose pas de preuves certaines. La charte de Baudouin IX pour N.D. de Courtrai, datée *anno 1202, mense martio* ⁽²⁾, doit être située très probablement en mars 1202 par la grande ressemblance avec une autre charte de Baudouin pour N.D. de Courtrai datée mars 1202, et se rapportant certainement à l'année 1202 ⁽³⁾ ; le style de Pâques serait alors exclu, et on pourrait choisir entre le style de la Nativité et celui de l'Annonciation. Par contre la charte de la comtesse Marie *anno gratie M CC II, mense februario*, pour le chapitre d'Aire-sur-la-Lys, se situe probablement en 1203, puisque le texte présente la charte comme promulguée *ex mandato et dono et eelemosina domini... B[alduini]* ⁽⁴⁾, suggérant donc que le comte Baudouin IX est déjà parti en croisade, et que sa femme agit en son nom, comme régente du pays, fonction qu'elle a effectivement exercée entre le 14 avril 1202 et le début de 1204 ; ainsi cette charte daterait donc de février 1203, et serait formulée d'après le style de l'Annonciation ou de Pâques ⁽⁵⁾.

Finalement il reste un certain nombre d'actes comtaux, tombant entre les *termini* décisifs pour l'établissement du style d'année, notamment le 25 décembre d'une année et la date de Pâques de l'année suivante, mais ne contenant aucun élément permettant de déterminer le style. La solution à y donner dépendra des résultats généraux de notre enquête. Je me borne donc ici à mentionner leur existence ⁽⁶⁾. Dans tous ces cas on a le choix entre

(1) Cependant le style de Pâques doit avoir été d'usage assez récent en 1200 dans la chancellerie française. Il ne se serait introduit que sous Philippe-Auguste (1180-1223) selon W. ACHT, *Die Entstehung des Jahresanfangs mit Ostern*, Berlin, 1908, p. 7 ; et ne peut être considéré comme solidement accepté qu'après 1215 (R. POOLE, *The beginning of the year in the Middle Ages*, Oxford, 1934, p. 23).

(2) PREVENIER, *o.c.*, II, n° 198.

(3) *Id.*, *o.c.*, II, n° 197. Voir la discussion sur la similitude des deux cas : *Ibid.*, II, p. 415.

(4) *Id.*, *o.c.*, II, n° 251.

(5) Nous savons d'ailleurs positivement que la comtesse Marie a employé le style de l'Annonciation ou de Pâques, par une charte pour l'abbaye d'Alne, que nous n'avons pas prise en considération ici, puisqu'elle appartient aux chartes hennuyères (L. DEVILLERS, *Mémoire sur un cartulaire et sur les archives de l'abbaye d'Alne*, dans : *Description analytique de cartulaires et chartiers utiles à l'histoire du Hainaut*, I, Mons, 1865, p. 270, n° XVII). Dans cette charte, datée 1202, la comtesse mentionne qu'elle agit *anno... peregrinationis comitis... primo* (donc en 1203).

(6) Voici les n°s de ces chartes, avec la date non convertie figurant dans la datation :

les styles de Pâques, de Noël et de l'Annonciation. Pour une des chartes, celle d'avril 1201 (un accord entre les représentants de Baudouin IX et le doge de Venise ⁽¹⁾) on pourrait même prévoir la possibilité de style Vénitien (1^{er} mars), puisque la conscription a été effectuée à Venise ⁽²⁾.

* * *

Résumons les données obtenues :

preuves absolues pour le style de la Nativité : 3 cas
 preuves absolues pour le style de Pâques : 1 cas (faux)
 choix entre styles de la Nativité et de l'Annonciation : 25 cas
 choix entre styles de Pâques et de l'Annonciation : 15 cas
 probablement style de la Nativité ou de l'Annonciation : 1 cas.
 probablement style de Pâques ou de l'Annonciation : 1 cas
 choix entre styles de la Nativité, de l'Annonciation et de Pâques : 23 cas
 choix entre styles de la Nativité, de l'Annonciation, de Pâques, de Venise : 1 cas.

A première vue il y a peu d'unité à découvrir dans l'emploi des styles sous Baudouin IX. On peut apporter plus de lumière en distinguant plusieurs phases dans le règne, et en classant les chartes selon ces périodes :

- 1) règne de Baudouin IX comme comte de Flandre (16 novembre 1194-17 décembre 1195) :
 - 3 cas : style de Pâques ou de l'Annonciation (février-mars 1195)
 - 1 cas : preuve absolue pour le style de la Nativité (5 janv. 1195).
- 2) règne de Baudouin IX, comte de Flandre-Hainaut avant le départ pour la Croisade (17 décembre 1195-14 avril 1202) :

PREVENIER, *o.c.*, II, n° 49 (4 mars 1196), n° 59 (9 février 1197), n° 60 (17 mars 1197), n° 83 (9 février 1198), n° 84 (1 avril 1198), n° 97 (9 janvier 1199), n° 98 (janvier 1199), n° 99 (janvier 1199), n° 100 (mars 1199) n° 101 (mars 1199), n° 129 (5 janvier 1200), n° 130 (21 février 1200), n° 154 (27 décembre 1201), n° 156 (janvier 1201), n° 157 (21 mars 1201), n° 158 (27 mars 1201), n° 159 (avril 1201), n° 195 (mars 1202), n° 203 (mars 1202), n° 234 (avril 1202), n° 235 (avril 1202), n° 252 (février 1202), n° 253 (mars 1202).

(1) *Id.*, *o.c.*, II, n° 159.

(2) Cette chartre est datée *avril 1201*. Théoriquement on pourrait convertir en avril 1201 ou avril 1202, puisque l'année pascalle 1201 s'étend du 25 mars 1201 au 14 avril 1202. Mais nous savons par les chroniques (G. DE VILLEHARDOUIN, *La conquête de Constantinople*, I, Paris, 1938, pp. 17-32, § 12-31) que cette chartre est rédigée comme résultat des pourparlers tenus en mars-avril 1201 entre les députés des princes croisés (Baudouin IX, Thiébaud de Champagne et Louis de Blois), et le doge et le magistrat de Venise. Elle date donc de 1201, ce qui ne permet pas d'identifier le style.

- 25 cas (+ 1 cas probable) : style de la Nativité ou de l'Annonciation
 - 26 mars 1202 (1 cas)
 - mars 1202 (16 cas + 1 cas probable)
 - 6 avril 1202 (2 cas)
 - [1-14] avril 1202 (1 cas)
 - [25 déc. 1201-14 avril] 1202 (5 cas).
 - 2 cas : preuve absolue pour le style de la Nativité
 - 20 février 1202
 - 7 mars 1202
 - 2 cas : style de Pâques ou de l'Annonciation
 - janvier 1196
 - [2] janvier 1200
 - 1 cas : preuve absolue pour le style de Pâques
 - avril 1202 (acte faux)
- 3) chartes de Baudouin IX rédigées pendant la croisade (14 avril 1202-14 avril 1205) :
- 9 cas : style de Pâques ou de l'Annonciation
 - février 1205 (5 cas)
 - mars 1205 (4 cas)
 - 1 cas : style de la Nativité, de l'Annonciation ou style vénitien
 - mars 1204.
- 4) chartes rédigées en Flandre, après le départ du comte en Orient, par ses représentants (14 avril 1202-début 1206) :
- 1 cas (+ 1 cas probable) : style de Pâques ou de l'Annonciation
 - février 1203 (cas probable)
 - février 1205.

Il n'est guère possible de discerner une nette évolution dans ce schéma. On arrive à plus d'uniformité en éliminant un certain nombre de cas.

En premier lieu on peut éliminer les chartes qui très probablement ne sont pas datées d'après les usages des comtes de Flandre. Pour deux textes, traités entre le comte et des princes étrangers, on peut aisément supposer qu'une adaptation ou un emprunt au style de l'autre prince a eu lieu. Quand Baudouin IX conclut le traité de Péronne avec le roi de France, il le date *janvier 1199* ⁽¹⁾ ; le style de Pâques, probablement adopté ici, est peut-être une imitation des usages de la chancellerie royale française, et on n'en tiendra pas compte pour l'emploi du style chez les comtes flamands. De même pour le traité que le comte, en mars 1204, conclut avec le doge de Venise, Henri Dandolo ⁽²⁾, où le style du 1^{er} mars, typiquement vénitien, probablement utilisé, sort des traditions vénitiennes. La charte fautive d'avril 1202, qui prouve-

(1) PREVENIER, *o.c.*, II, n° 128.

(2) *Id.*, *o.c.*, II, n° 267.

rait l'emploi du style de Pâques, n'entre évidemment pas en ligne de compte ⁽¹⁾. Je préfère aussi ne pas tenir compte de la charte de janvier 1196, en style de Pâques ou de l'Annonciation, puisqu'elle a la « reine » Mathilde pour auteur ; il n'est pas exclu en effet que Mathilde ait disposé d'une chancellerie plus ou moins indépendante de celle du comte Baudouin, et qu'elle ne se soit peut être pas alignée totalement sur les habitudes de la chancellerie comtale ⁽²⁾.

Voici le schéma simplifié par ces premières éliminations.

- 1) comme comte de Flandre (1194-1195) :
 - style de la Nativité
 - style de Pâques ou de l'Annonciation
- 2) comme comte de Flandre-Hainaut (1196-14 avril 1202) :
 - style de la Nativité
 - style de la Nativité ou style de l'Annonciation.
- 3) après le départ en Orient (en Flandre et en Orient) :
 - style de Pâques ou de l'Annonciation.

Dans une deuxième étape on élimine le style de l'Annonciation. Le schéma apprend qu'on ne dispose d'aucune preuve absolue en faveur de ce style. Je n'ai donc aucun motif positif de supposer qu'il existe. On ne peut que constater que la chose n'est pas impossible (comme le style de *Nouvel-an* d'ailleurs). Je n'aurais peut-être même pas pris le style de l'Annonciation en considération, si quelques auteurs, tels Kerckx et Walraet, n'avaient cru pouvoir le signaler, respectivement pour le comté de Hainaut ⁽³⁾ et le comté de Namur ⁽⁴⁾ dans cette même période. Plusieurs motifs nous amènent à considérer l'emploi de ce style comme improbable en Flandre. Des raisons internes de chronologie : si nous optons dans tous les cas où nous avons le choix entre le style du 25 mars et d'autres styles, pour le style de l'Annonciation, cela impliquerait que toutes ces chartes ont été rédigées entre le 25 et le 31 mars ⁽⁵⁾. Une telle préférence de la chancellerie comtale pour les sept derniers jours du mois de mars est déjà assez improbable en soi. Si la chancellerie avait vraiment employé le style de l'Annonciation pendant cette semaine, le rédacteur aurait probablement mentionné le chiffre de la journée ⁽⁶⁾, ou ajouté une formule indiquant que la nouvelle année de l'Annon-

(1) *Id.*, *o.c.*, II, n° 232.

(2) Voir notre exposé dans PREVENIER, *De Oorkonden*, t. I, Chap. II, A, § 1.

(3) KERCKX, *Sur l'emploi du style de l'Annonciation*, pp. 124-25.

(4) M. WALRAET, *Actes de Philippe I^{er}, dit le Noble*, Bruxelles, 1949, p. 108 : constate l'existence du style du 25 mars dans le premier tiers du XIII^e siècle.

(5) Dans quelques cas entre le 25 mars et le 14 avril.

(6) J. LONGNON, *Notes sur la diplomatie de l'empire latin de Constantinople*, dans : *Mé-*

ciation (l'année allant du 25 mars au 24 mars) vient d'être entamée, selon la méthode employée dans cette autre charte comtale du 20 février 1202 pour accentuer que l'année de Noël a commencé (1). Enfin le style de l'Annonciation me semble invraisemblable, parce qu'en contradiction avec l'évolution logique de l'emploi des styles en Flandre. Avant Baudouin IX la Flandre n'a pratiquement connu que le style de la Nativité, comme Callewaert l'a démontré avec pertinence dans une enquête exhaustive (2). Après 1205, sous les comtesses Jeanne et Marguerite de Constantinople, et leurs successeurs, le style de Pâques est le style par excellence du comté, avec quelques références seulement au style de Noël (3). Entre Philippe d'Alsace et Jeanne de Constantinople la transition s'est opérée ; le règne de Baudouin IX peut donc être considéré comme la phase de l'amorce du remplacement par étapes du vieux style de Noël par le nouveau style de Pâques. Pourquoi, dans ces circonstances, la chancellerie de Baudouin IX aurait-elle éprouvé le besoin de faire appel à un style si étranger aux traditions locales que celui de l'Annonciation ? Il n'y a pas de place pour ce style dans l'évolution flamande. Pourquoi intercaler, pour quelques années, le style du 25 mars, quand on a dans chacun des cas la possibilité d'opter aussi bien pour le style de Pâques que pour celui de Noël ? Aussi longtemps qu'aucune preuve *positive* en faveur du style de l'Annonciation en Flandre ne peut être fournie, je me refuse à l'introduire là où les styles de Noël et de Pâques, pour lesquels on a tant de preuves solides et exclusives, sont également possibles.

Si je supprime le style du 25 mars, le schéma devient beaucoup plus homogène :

- 1) comme comte de Flandre (1194-95) : style de Pâques et de la Nativité

langes dédiés à la Mémoire de Félix Grat, II, Paris, 1949, p. 17, invoque le même raisonnement par rapport au style employé dans la chancellerie de l'empereur de Constantinople au XIII^e siècle.

(1) PREVENIER, *o.c.*, II, n^o 189. Par la phrase *anno inchoato*, dans la datation l'auteur veut accentuer que le 20 février 1202 qu'il mentionne, se situe à ses yeux au début de l'année, et qu'il emploie donc le style de Noël (ou du 1^{er} janvier, mais celui-là n'entre pas en ligne).

(2) CALLEWAERT, *Les origines*, pp. 26 et 127 ; CALLEWAERT, *Le style de Noël*, p. 158.

(3) STRUBBE-VOET, *De chronologie*, p. 58. Pour le XIII^e siècle une étude exhaustive, dans le genre de celle de Callewaert pour le XII^e siècle, fait défaut. Provisoirement il faut constater que sous Jeanne de Constantinople le style de Pâques et de Noël apparaissent encore en même temps (P. FAVOREL, *Enkele aantekeningen nopens het gelijktijdig gebruik van de Kerst- en Paasstijl, tijdens de eerste regeringsjaren van gravin Johanna van Konstantinopel in Handel v. d. Sociéte d'Emul. te Brugge*, t. XCIII, 1956, pp. 80-83), ce qui prouverait que le changement de style, amorcé en 1195-96, ne s'est définitivement effectué que longtemps après, à un moment indéterminé du XIII^e siècle. BORRELLI DE SERRES, *La date du décès*, pp. 89-90, suggère même la fin du siècle.

2) comme comte de Flandre-Hainaut (1196-14 avril 1202) : style de la Nativité

3) après le 14 avril 1202 (en Flandre et en Orient) : style de Pâques.

* * *

Résumons l'évolution des styles en Flandre (dans la chancellerie comtale du moins) : *le style de la Nativité traditionnel reste quasi général jusqu'au départ de Baudouin IX en Orient le 14 avril 1202; après, en fait après le 25 décembre 1202, la prépondérance du style de Pâques, s'impose.* Les trois cas du style de Pâques en février-mars 1195 (et celui de la charte de Mathilde en janvier 1196) sont des exceptions à la règle ; on peut y voir les premiers symptômes de la poussée d'un nouveau style. Peut-être a-t-on hésité quelque temps au début du règne de Baudouin IX en Flandre entre le style de Noël traditionnel et le nouveau style ? La véritable introduction du style de Pâques se situe cependant après le 14 avril 1202, donc pratiquement en 1203. Avant 1203 le style de la Nativité est le style par excellence des comtes de Flandre.

La distinction entre les chartes comtales rédigées dans la chancellerie et celles rédigées par les destinataires, est un problème que j'ai réservé pour la fin. Elle a été invoquée pour expliquer la prétendue anomalie du style de Pâques en 1195 en supposant que ces chartes soient des actes de destinataire (1). L'étude exhaustive des actes de Baudouin IX a cependant révélé que ces cas sont tous des produits de chancellerie. La distinction n'a donc pas de répercussion sur l'emploi des styles. Dans cet ordre d'idées, un élément cependant vient confirmer mes conclusions. Il s'agit d'une charte comtale indiscutablement rédigée par le destinataire, notamment par l'abbaye de Saint Martin de Tournai (2). Le rédacteur Tournaisien formule sa date : *anno M C C II inchoato, X kalendas marcii*. Par *inchoato* il veut visiblement faire ressortir que le 20 février on était au début de l'année (de Noël) 1202, et pas dans l'année de Pâques 1202, qui ne débutait que le 14 avril 1202 et finissait le 6 avril 1203, et dans laquelle le 20 février tomberait donc à la fin de l'année (pascale). Il accentuait le fait, sans doute parce qu'il n'avait pas l'habitude du style de Noël à Tournai, et qu'il voulait respecter les usages du comte de Flandre en rédigeant une charte en son nom. En février 1202 le style de Noël est donc considéré comme *le* style de la chancellerie flamande.

Comment expliquer le passage, dès 1203, au style de Pâques ? Inspiration française, sans doute, parallèle à l'influence politique grandissante du roi

(1) BORRELLI DE SERRES, *La date*, p. 83.

(2) PREVENIER, *o.c.*, II, n° 189 ; voir dans l'introduction (t. I, pp. 216-18) de notre édition pour l'identification du rédacteur.

dans le comté après 1202, et surtout après 1205. En ce qui concerne l'emploi du style de Pâques dans la chancellerie à Constantinople, il n'est pas téméraire d'y voir une conséquence des multiples contacts avec les chefs français de la Croisade (comte de Blois, et autres), et peut-être d'un recrutement partiel du personnel de la chancellerie parmi les croisés français.

En guise de conclusion il n'est pas sans importance de mettre en relief les usages de la chancellerie flamande dans le cadre de l'Europe occidentale vers 1200. Pour le Hainaut nous avons l'intention d'y consacrer une étude prochainement ; là, comme en Flandre, on a des preuves absolues en faveur du style de la Nativité, et puis il y a un nombre de cas où l'on a le choix soit entre style de la Nativité et de l'Annonciation, soit entre style de Pâques et de l'Annonciation. Le style de l'Annonciation n'est donc pas nécessaire pour résoudre le problème. A-t-il existé, comme Kerckx le prétendit (1) ? Cela n'est pas impossible puisqu'on a daté d'après le style du 25 mars à Arras en 1202 (2), à Amiens en 1204 et 1219 (3), dans le Namurois au premier tiers du XIII^e siècle (4), en Angleterre depuis la fin du XII^e siècle jusqu'en 1752 (5), dans le diocèse de Reims (6).

Le style de la Nativité est connu au XII^e siècle dans le Hainaut (7), à Liège (8), à Cambrai (9), à Tournai (10), à Condé-sur-l'Escaut (11), dans les pays allemands ou dépendant de l'Empire (12). Le style de Pâques vient probablement de France ; le roi Philippe-Auguste (1180-1223) l'a introduit dans sa

(1) KERCKX, *Sur l'emploi*, pp. 105, 122, 124-125.

(2) J. ESTIENNE, *Usage du style de l'Annonciation à Arras et à Amiens au début du XII^e siècle dans Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XCVIII, 1937, p. 218.

(3) ESTIENNE, *o.c.*, p. 219 (le cas de 1219 n'est cependant pas convaincant, car le style de Noël y est également possible).

(4) WALRAET, *o.c.*, p. 108.

(5) POOLE, *The beginning of the year*, p. 14.

(6) G. ROBERT, *Le style usité pour dater les actes à Reims depuis le XIII^e siècle dans Le Moyen-âge*, 1911, p. 252, n. 3.

(7) BORRELLI DE SERRES, *La date*, p. 95 : style de Noël certainement encore en 1195.

(8) E. DE MARNEFFE, *Styles et indictions suivis dans les anciens documents liégeois*, Bruxelles, 1896, pp. 9-10 ; voir aussi A. JORIS, *Sur le style employé dans deux chartes épiscopales liégeoises de l'année 1215* dans R.B.P.H., XL, 1962, pp. 385-389.

(9) M. HAYEZ, *Catalogue des actes des évêques de Cambrai antérieurs à 1167*, dans *Positions des thèses de l'École Nat. des Chartes*, Promotion 1959, Paris, 1959, p. 44.

(10) BORRELLI DE SERRES, *o.c.*, p. 58.

(11) E. BROUETTE, *Note sur le cartulaire du chapitre de Condé-sur-Escaut*, dans : *Scriptorium*, t. XVI, 1962, p. 375 ; l'auteur affirme qu'en 1136-37 à Condé on a employé le style de Pâques ; il s'agit d'un lapsus ; quand on lit l'article on constate que Brouette veut parler du style de Noël !

(12) STRUBBE-VOET, *De chronologie*, p. 53 ; CALLEWAERT, *Nouvelles recherches*, p. 155.

chancellerie (1) ; mais il était connu déjà avant à Bourges, Arles, Vienne, Lyon et Bordeaux (2). A Tournai (3) et peut-être à Liège (4) on l'a adopté au début du XIII^e siècle. C'est le style typiquement français (*mos gallicanus*) au moyen-âge.

W. PREVENIER.

(1) POOLE, *The beginning of the year*, pp. 19 et 23 ; ACHT, *Die Entstehung*, p. 7.

(2) ACHT, *o.c.*, pp. 17, 43, 48.

(3) BORRELLI DE SERRES, *La date*, p. 58.

(4) Selon E. PONCELET, *Actes des Princes-Évêques de Liège, Hugues de Pierrepont*, Bruxelles, 1941, pp. LXXXVIII-LXXXIX, il y aurait des exemples du style de Pâques dès 1204, bien que le style de Noël reste prépondérant (p. xcvi) jusque vers 1229. Voir cependant les remarques de JORIS, *o.c.*, pp. 385-86.